

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2010)
Heft: 1857

Artikel: Asile : droits fondamentaux contre performance : le Tribunal administratif fédérale joue son rôle de gardien du droit, au gouvernement et à l'administration de s'y adapter
Autor: Tille, Albert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1009749>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

autorités fiscales est absolument injustifiable».

Le Conseil fédéral est engagé par les déclarations écrites de

la ministre de la justice. Et il faut qu'il le dise. Les parlementaires sont en droit d'exiger confirmation ou démenti. Mme Widmer-

Schlumpf ne s'exprimait pas à titre personnel. Que le collègue et M. Merz le fassent savoir, preuve à l'appui.

Asile: droits fondamentaux contre performance

Le Tribunal administratif fédéral joue son rôle de gardien du droit, au gouvernement et à l'administration de s'y adapter

Albert Tille (14 février 2010)

Le Tribunal administratif fédéral (TAF) multiplie les coups de semonce contre les dérapages! Début janvier, il désavoue avec fracas la Finma qui avait transmis aux Américains le nom de clients d'UBS (DP 1852). Le 2 février, il épingle l'Office fédéral des migrations et sa manière expéditive d'expulser un requérant d'asile. Un Afghan fuyant son pays avait pu gagner la Turquie et pénétrer clandestinement en Grèce. Située à la frontière extérieure de l'Europe et signataire de l'accord de Dublin sur l'asile, la Grèce est submergée par l'afflux des migrants et ne peut plus maîtriser la situation. Elle avait enregistré les empreintes digitales de l'Afghan sans procéder à son expulsion. L'homme avait rejoint la foule des travailleurs illégaux du pays. Poursuivant sa recherche d'un pays d'asile, le migrant avait passé par la Hongrie et l'Autriche avant de pénétrer en Suisse. L'accord de Dublin, auquel la Suisse participe depuis décembre 2008, permet de renvoyer un requérant dans le pays de premier accueil européen. En application de l'accord, l'Office fédéral des migrations a donc décidé de renvoyer l'Afghan en Grèce. Mais il y a la manière. Le

lendemain de la notification du renvoi, le requérant a été embarqué sur un vol Zurich-Athènes. Le TAF a constaté que l'Afghan avait été dans l'incapacité de recourir contre cette décision. Or c'est un droit fondamental garanti à chaque être humain par l'art 29 de la Constitution fédérale et par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour le TAF, seul un délai entre la notification d'expulsion et le renvoi effectif permet de répondre à l'exigence constitutionnelle.

L'accord de Dublin permet donc de renvoyer un requérant dans le pays de premier accueil. Or, pour pénétrer dans notre pays situé au beau milieu de l'Europe, les migrants par terre et par mer doivent traverser un ou plusieurs pays membres. Bien qu'il ait été combattu avec la plus grande énergie par l'UDC, l'accord permet de dégraisser vers l'Europe l'effectif de nos requérants. La courte expérience le prouve d'évidence. Les requérants que la Suisse a pu renvoyer l'an passé dans un pays de la zone Dublin sont infiniment plus nombreux que ceux qui lui ont été retournés. Mais le TAF rappelle dans son arrêt du 2

février que la recherche de performance dans les renvois par l'Office fédéral des migrations a ses limites. La Suisse ne peut pas tout faire. Elle doit respecter les droits fondamentaux même lorsque, comme dans le cas précis, un recours a toutes les raisons d'être rejeté.

Le même Tribunal a également cassé une série d'autres renvois hors de l'Europe. Des décisions prises en application de la procédure expéditive NEM (non entrée en matière) peuvent violer des traités internationaux et notamment la Convention contre la torture. Le droit de recours doit donc effectivement pouvoir être exercé, et depuis la Suisse.

En place depuis deux ans, nommé par le Parlement et indépendant de l'exécutif, le Tribunal administratif fédéral a plus de prestige que les commissions fédérales de recours qu'il a remplacées. Ses arrêts ont du poids. Ainsi, pour parer au danger de dérapage de l'actuelle procédure, les services d'Eveline Widmer-Schlumpf planchent sur une révision de la loi sur l'asile. Cette refonte est également nécessaire pour adapter notre législation à l'évolution de

l'accord de Dublin (DP 1837). Selon celui-ci, un pays ne peut renvoyer un migrant qu'après avoir examiné sa demande d'asile. La procédure suisse de non entrée en matière ne respecte pas ce principe. Le projet de réforme de la loi en consultation prévoit donc de limiter la procédure accélérée

NEM aux renvois dans un pays sûr, essentiellement un pays européen.

Malgré les incessantes pressions de l'opinion hostile aux requérants d'asile, la Suisse ne peut ordonner des expulsions à tout va. Elle est liée par un faisceau d'accords

internationaux qui empêchent ou facilitent les renvois et par les droits fondamentaux inscrits dans sa Constitution. En tournant le dos à ses engagements et à ses valeurs, la Suisse rejoindrait le club des Etats voyous.

Renvoi des étrangers criminels: encore une initiative inapplicable?

Tant l'initiative de l'UDC que le contre-projet direct proposé par les libéraux-radicaux sont juridiquement indigestes

Alex Dépraz (10 février 2010)

L'initiative pour le renvoi des étrangers criminels, qui est actuellement examinée par le Parlement, pose des problèmes comparables à celle interdisant la construction des minarets. L'analyse démontre qu'elle n'est pas compatible avec certaines des garanties fondamentales de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II).

Selon la Constitution fédérale (art. 139, al. 3), une initiative ne peut toutefois être invalidée que si elle ne respecte pas «*les règles impératives du droit international*». Si l'on interprète cette notion à la lettre, seule une contradiction avec le principe du non-refoulement pourrait conduire à la nullité de l'initiative. La question peut être débattue, mais le Conseil fédéral estime que l'initiative peut être interprétée de manière conforme à ce principe. Intéressons-nous plutôt au

risque de contradiction avec les garanties fondamentales de la CEDH.

L'idée principale de l'initiative sur le renvoi est de prévoir un renvoi automatique des étrangers qui ont commis certaines infractions énoncées dans une liste. Or, comme le Conseil fédéral l'indique clairement dans son message: une obligation d'expulser générale et automatique sans possibilité d'examen individuel de la légalité et de la proportionnalité de la décision n'est pas admissible sous l'angle de la protection internationale des droits de l'homme. La décision d'expulser un étranger du territoire implique forcément une balance des intérêts souvent délicate entre la préservation de l'ordre public suisse et les intérêts individuels de l'étranger, par exemple lorsqu'il a une vie familiale en Suisse et qu'il n'a plus d'attaches avec son pays d'origine. Pour respecter la CEDH, la situation doit donc

impérativement faire l'objet d'un examen au cas par cas sans schématisme (DP 1832).

Quelles conséquences en cas d'acceptation de l'initiative par le constituant? Les autorités cantonales d'application et les juges appelés à trancher un cas particulier pourraient se retrouver dans le même dilemme qu'avec l'interdiction de construire des minarets (DP 1843). Avec d'un côté une disposition constitutionnelle bénéficiant de surcroît de l'onction du vote populaire qui prescrit l'expulsion d'un étranger et de l'autre côté le respect de la CEDH qui pourrait s'opposer à ce qu'il soit renvoyé dans son pays d'origine. La Constitution fédérale n'énonce pas de règle de conflit claire dans ce cas de figure: faut-il faire prévaloir la volonté populaire ou le droit international? Dans un article de doctrine paru dans le dernier numéro de la revue *plädoyer*, Me Stéphane Grodecki arrive à la conclusion que les autorités d'application